

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### POURPARLERS DE RÈGLEMENT

---

#### PRINCIPES

Les pourparlers de règlement font partie intégrante du système de justice pénale en Ontario. S'ils sont bien menés, ils offrent une formule de règlement des différends qui peut s'avérer avantageuse pour tous les intervenants du système judiciaire, notamment les victimes, les témoins, les personnes accusées, les avocats, la police et la population de l'Ontario. Les pourparlers de règlement visent avant tout la saine administration de la justice, ce qui comprend les considérations d'intérêt public.

On entend par « pourparlers de règlement » le processus durant lequel les avocats de la défense et de la Couronne discutent des preuves et de l'issue probable d'une poursuite criminelle en vue de parvenir à des résultats qui feront avancer l'administration de la justice. Les pourparlers de règlement ne sont pas simplement une négociation de plaidoyer, mais ils comprennent également toute discussion entre les avocats visant à résoudre les diverses questions que soulève la poursuite criminelle.

Dans la tenue des pourparlers de règlement, les avocats de la Couronne devraient chercher à établir un équilibre entre les intérêts de la victime, la protection du public et les droits de la personne accusée, tout en favorisant un usage optimal de ressources limitées. On peut se reporter au préambule du Manuel des politiques de la Couronne pour une discussion plus approfondie du rôle des avocats de la Couronne.

Une entente de règlement relative aux accusations ou à la peine devrait correspondre adéquatement à l'intérêt public et à la gravité de l'infraction ou des infractions prouvables. Les avocats de la Couronne devraient s'assurer que les intérêts des victimes sont pris en considération dans le règlement convenu.

Voici quelques-uns des principes fondamentaux relatifs aux pourparlers de règlement qui constituent des directives exécutoires :

- Les avocats de la Couronne ne doivent pas accepter un plaidoyer de culpabilité s'ils savent que la personne accusée est innocente.

- Les avocats de la Couronne ne doivent pas accepter sciemment un plaidoyer de culpabilité lorsqu'un élément substantiel de l'accusation visée ne pourra jamais être prouvé, à moins de signaler ce fait à la défense.
- Les avocats de la Couronne ne doivent pas prétendre engager le procureur général à l'égard de son droit d'interjeter appel de toute sentence.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les avocats de la Couronne doivent honorer toutes les ententes convenues durant les pourparlers de règlement.